

Jugement civil no 344/85. (1ère section)

111061/1985

(A)

Audience publique du mardi, onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Numéros 31 273, 31 840 et 32 360 du rôle. (jonction)

Présents:

E n t r e :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK, 1) la Compagnie d'Assurances
1er vice-président, (Soc. l.)
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, juge,
Brigitte HAAN, greffier,

, société ano-
nyme de droit belge, établie
et ayant son siège social à
(...) (B), (...)
, représentée au
Grand-Duché de Luxembourg par
son mandataire général M.
R.) , directeur d'assuran-
ces, demeurant à Luxembourg,
(...), actuel-
lement (...)

demanderesse aux termes d'un
exploit de l'huissier de jus-
tice Armand MARTIN de Luxem-
bourg en date du 17 janvier
1984,

comparant par Maître Fernand
ZURN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

e t :

le sieur S.) , administrateur de sociétés, demeu-
rant à D-(...)

défendeur aux fins du prédit exploit MARTIN,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

II)

le sieur S.) , préqualifié,

demandeur en intervention aux termes d'un exploit de l'huis-
sier de justice Guy THEIS de Luxembourg en date des 6 et 13
juin 1984,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg;

e t :

1. le sieur P.) , architecte, demeurant à (...)
2. la société anonyme Soc.2.) , établie et ayant son siège social à (...)

défendeurs sur intervention aux fins du prédict exploit THEIS des 6 et 13 juin 1984,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

3. la société à responsabilité limitée Soc.3.) , établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse sur intervention aux fins du prédict exploit THEIS des 6 et 13 juin 1984,

comparant par Maître Jim PENNING, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

III)

la Compagnie d'Assurances Soc.1.)
, préqualifiée,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 24 septembre 1984,

comparant par Maître Fernand ZURN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

le sieur P.) , préqualifié,

défendeur aux fins du prédict exploit KREMMER du 24 septembre 1984,

comparant actuellement par Maître Janine BIVER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse Compagnie d'Assurances Soc.1.)
par l'organe de Maître Fernand ZURN, avoué constitué,
demeurant à Luxembourg.

Oui la partie défenderesse et demanderesse en intervention
S.) par l'organe de Maître Roland ASSA, avoué cons-
titué, demeurant à Luxembourg.

Oui la partie défenderesse P.) par l'organe de Maître René DIEDERICH, avocat-avoué, en remplacement de Maître Janine BIVER, avoué constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Oui la partie défenderesse Soc 2.) par l'organe de Maître Fabienne WEBERT, avocat, assistée de Maître Alain GROSS, avocat-avoué, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avoué constitué, les trois demeurant à Luxembourg.

Oui la partie défenderesse Soc 3.) par l'organe de Maître Jean ROSSY, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jim PENNING, avoué constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

S.) et son épouse se proposant de faire construire une maison d'habitation à (...), ils ont conclu le 6 mai 1977 un contrat d'architecte avec P.) en vue de la construction de cette maison.

Parallèlement, un contrat d'assistance et de service immobiliers fut conclu avec la société anonyme Soc 2.) qui se vit confier une mission administrative, de conseil et de surveillance spéciale des travaux en contrepartie d'une rémunération de 3 % sur le prix de la construction, évalué à 3 700 000.- francs. Les travaux d'installations sanitaires furent confiés à la société à responsabilité limitée Soc 3.).

Le 10 juin 1978, les époux S.) ont vendu leur maison, dont la construction n'était pas encore achevée, dans l'état où elle se trouvait aux époux B.) et I.) au prix de 4 800 000.- francs. Aux termes d'une convention de 8 juin 1978, S.) s'est engagé à terminer, moyennant un prix de 1 300 000.- francs, certains des travaux encore restés inachevés au moment de la vente.

En septembre 1982, une inondation s'est produite dans l'immeuble par l'effet d'eau qui s'est échappée d'un tuyau corrodé. B.) et son assureur, la compagnie Soc 1.) , on alors assigné en référé les époux S.) ainsi que P.) et la société Soc 2.) aux fins de faire constater les dégâts et leurs origines, et par deux ordonnances de référé, rendues respectivement les 28 septembre et 13 octobre 1982, l'architecte Paul LUJA de Luxembourg s'est vu confier la mission de constater le sinistre, d'en rechercher les causes et d'évaluer le coût des réparations.

En décembre 1982, les époux B.) - I.) ont à leur tour vendu la maison aux époux A.) - C.) , moyennant un prix de sept millions de francs. Il se sont engagés à faire exécuter à leurs frais " les travaux concernant notamment les dommages causés par la rupture des conduits d'eau ". Ils ont d'autre part cédé aux acquéreurs " tous leurs droits concernant la garantie décennale, sans restriction, ... pour permettre tous recours contre le constructeur, l'architecte et le corp de métier en cas de besoin. "

Par exploit d'huissier du 17 janvier 1984, la Compagnie d'Assurances (Soc. 1.) , agissant en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de ses assurés, les époux B.) -

I) auxquels elle a versé la somme de 238 724.- francs a fait donner assignation à S.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'y entendre déclarer responsable du sinistre qui s'est produit en septembre 1982, sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil et pour l'entendre condamner au paiement des sommes payées par l' (Soc. 1.) à ses assurés à savoir 238 724.-francs.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 1984, l' (Soc. 1.) a fait donner assignation à l'architecte P.) pour l'entendre condamner solidairement, sinon in solidum avec S.) , au paiement de la somme de 238 724.- francs, basant cette demande également sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Par exploit d'huissier des 6 et 13 juin 1984, S.) a fait assigner en intervention P.) la société (Soc. 2.) et la société (Soc. 3.) , pour que ceux-ci le tiennent quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit de l' (Soc. 1.) .

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois affaires pour les vider par un seul et même jugement.

RECEVABILITE:

S.) ainsi que P.) et (Soc. 2.) soulèvent l'irrecevabilité des demandes introduites par l' (Soc. 1.) au motif qu'elle n'aurait pas qualité pour agir. En effet, d'une part, les époux B.) - I) n'auraient pas pu la subroger dans leurs droits concernant la garantie décennale, parce qu' ils avaient déjà, antérieurement, cédé expressément ces droits aux époux A.) - C.) lors de la vente de l'immeuble, et d'autre part, elle resterait en défaut de prouver par pièces, la subrogation dans les droits de ses assurés.

Il est vrai que l'action en garantie décennale suit l'immeuble en quelques mains que celui-ci soit transmis (Juris Classeur Civil, sub art. 1788 à 1794, fasc. 6, no 138, B. BOUBLI: Soliloque sur la transmission de l'action en garantie J.C.P. 1974, I, 2646). Cependant le maître de l'ouvrage, respectivement l'ancien propriétaire vendeur, ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain. (Juris Classeur, loc. cit. no 142).

En l'espèce, les époux B.) - I.) , respectivement leur assureur qui se prétend subrogé dans leurs droits, ont un intérêt manifeste à exercer l'action en garantie contre ceux qui y sont tenus. En effet, les époux B.) - I) se sont eux-mêmes engagés à réparer les vices affectant l'immeuble qu'ils se proposaient de vendre. S'ils ne l'avaient pas fait ils auraient risqué de voir engager leur responsabilité fondée sur la garantie des vices cachés de la vente, ce qui aurait encore rendu recevable leur demande en garantie décennale. (Jursi-Classeur, loc.cit.).

D'autre part, la subrogation de l' *Soc. L.)* se dégage de l'article 21 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, ainsi que des pièces versées qui prouvent que cette compagnie d'assurances a versé la somme totale de 238 724.- francs en réparation des malfaçons apparues à l'immeuble antérieurement à la vente par les époux B.)
I.)

Il se dégage de ce qui précède que le moyen tiré du défaut de qualité n'est pas justifié.

S.) soulève encore l'irrecevabilité de la demande dans la mesure où elle est basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il fait valoir que les travaux critiqués ont été compris dans la vente du 10 juin 1978, et qu'il ne saurait être recherché en dehors de la relation qui en droit le lie aux époux B.) - I.)

L' *Soc. L.)* y répond que l'action n'est basée sur les textes du Code Civil réglant le recours d'un acheteur à l'égard de son vendeur pour vices cachés, mais sur les articles 1792 et 2270 qui jouent contre les défendeurs en vertu de l'article 1646-1 du Code Civil, ce à quoi S.) s'oppose en soutenant que le passage à l'article 1646-1 constituerait un changement de base légale prohibé.

Le contrat judiciaire dans le cadre duquel évolue un litige, et qui ne doit pas être unilatéralement élargi, est constitué par trois éléments, à savoir les parties au litige, son objet et sa cause. La cause du litige réside dans l'acte ou le fait juridique qui donne lieu à la contestation, mais non pas dans les textes de loi invoqués. Ceux-ci ne sont que des moyens qui sont invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions et peuvent être changés en cours d'instance.

En l'espèce, la cause de la demande est constituée par la vente, par S.) aux époux B.) - I.) de l'immeuble litigieux, et des malfaçons apparues qui obligent le vendeur à garantie.

Le fait, par l' *Soc. L.)*, d'invoquer en cours d'instance l'article 1646-1 du Code Civil n'a pas opéré un changement de cause de la demande, et il y a lieu d'examiner la demande sur cette base.

L'article 1646-1 étend la garantie des articles 1792 et 2270 aux vendeurs d'immeubles à construire. Il ne fait donc de toute façon que renvoyer aux articles qui ont été invoqués par la demanderesse.

Il s'agit en l'espèce d'une vente d'un immeuble à construire, car, même si l'immeuble était partiellement achevé au moment de la vente, des travaux pour la somme de 1 300 000 francs restaient à faire. Or, une vente d'un immeuble à construire peut intervenir en cours de travaux (Juris Classeur Civil, sub art. 1601-1 à 1601-4, fasc. B, no 11; travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1976, doc. parl. no 1637, session ord. de 1972-1973, p. 9 in fine).

Le moyen d'irrecevabilité tiré d'un changement de base n'est partant pas fondé.

P.) conclut à l'irrecevabilité de la demande sur la base des articles 1792 et 2270 du Code Civil au motif qu'il n'aurait en aucun moment été lié aux époux B) -

I.) par un contrat de louage d'ouvrage et ne saurait dès lors être actionné en responsabilité sur la base contractuelle.

Ce moyen n'est pas fondée, car, comme il vient d'être dit, l'action découlant des articles 1792 et 2270 passe aux acquéreurs successifs de l'immeuble. Or, P.) ne saurait contester avoir été lié au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage le soumettant aux responsabilités instituées par les deux articles précités.

P.) soutient ensuite d'une part, la découverte des vices se situerait en 1982, l'engagement de l'action au fond en 1984, donc quatre voire six ans après la finition des travaux et que, d'autre part, les vices allégués n'affecteraient ni le gros ouvrage, ni, a fortiori, la solidité de celui-ci. Par conséquent, la demande serait irrecevable parce que introduite postérieurement au délai biennal de l'article 2270 du Code Civil.

La garantie décennale de l'article 1792 du Code Civil ne s'applique qu'aux vices de construction affectant les gros ouvrages et portant atteinte à la solidité de l'édifice. Cependant, des dégâts d'une grande ampleur, qui ont rendu l'immeuble impropre à l'usage auquel il était destiné, doivent être considérés comme dégâts affectant la solidité et la durabilité de la construction. On ne saurait exiger, pour l'application de l'article 1792 du Code Civil, qu'il y ait ruine dans le sens de l'effondrement total ou partiel alors que les immeubles modernes en béton armé ne peuvent pratiquement plus s'effondrer, et qu'un tel critère conduirait à restreindre outre mesure l'application de cet article (Lux. 13 décembre 1978, Cu. c/ Sa. ; v. aussi Cass. fr. 4 juin 1973, B.C. 1973, III, no 387, p. 280; Cass. fr. III 12 février 1980, B.C. 1980, III, no 36, p. 25).

En l'espèce, il se dégage du rapport d'expertise dressé par l'architecte LUJA que l'immeuble a été affecté de désordres importants provoqués par de l'eau qui a pénétré dans les chapes et les murs, qui font partie des gros ouvrages (v. Rigaux, L'architecte, Larcier 1975, nos 755 et ss.) De ce fait, une partie de l'immeuble a été rendue impropre à sa destination.

Il s'ensuit que les malfaçons affectant l'immeuble sont visées par l'article 1792 du Code Civil qui institue une responsabilité décennale.

Le moyen tiré de ce que les malfaçons n'affecteraient que les menus ouvrages est partant à écarter.

S.) soulève finalement l'irrecevabilité de la demande, au motif qu'elle n'aurait pas été introduite dans un bref délai à partir de la découverte des malfaçons.

En vertu de l'article 1646-1 du Code Civil, le vendeur d'un immeuble à construire est tenu pendant dix ans à compter de la réception des travaux, des vices cachés dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792 et 2270 du même code.

L'article 1648 impose à l'acquéreur d'intenter l'action pour vices cachés dans un bref délai.

Il se dégage des deux textes précités que la mise en oeuvre de la responsabilité du vendeur d'un immeuble à construire pour vices cachés affectant les gros ouvrages et en compromettant la solidité ou le rendant impropre à sa destination suppose le respect de deux délais aux points de départ différents. Il faut d'abord que l'action soit introduite, et par voie de conséquence, que le vice se soit révélé, endéans les dix ans à partir de la réception de l'immeuble. Il faut ensuite qu'elle soit introduite dans un bref délai à partir de la découverte du vice affectant l'immeuble. Le respect du bref délai par le créancier de la garantie se justifie par la nécessité de faire constater la nature et la gravité du vice le plus rapidement possible, car à force de laisser écouler le temps à partir de la découverte du vice, ces constatations deviennent plus difficiles. De plus, il importe de limiter les dégâts qui peuvent empirer et accroître outre mesure les obligations de réparation du débiteur de la garantie en cas d'inaction prolongée de l'acheteur.

Le respect du même double délai s'impose également en cas de mise en oeuvre de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs. En effet, l'obligation d'agir dans un bref délai après la révélation du vice existe dans le contrat d'entreprise comme dans le contrat de vente, conformément aux principes généraux du droit commun dont les dispositions de l'article 1648 du Code Civil font une application particulière à la vente (cf. Cour d'appel 19 décembre 1984, SO c/ SCH).

Il s'ensuit qu'il appartient à l' Soc. A.) de prouver outre le respect du délai décennal, qui est acquis en cause, l'immeuble litigieux étant vieux de moins de dix ans, qu'elle a introduit l'action en justice dans un bref délai à partir de la découverte du vice.

Selon les affirmations non contredites de l' Soc. A.) , l'inondation par l'eau échappée d'un tuyau s'est produite le 9 septembre 1982, La découverte du vice se situe donc, au plus tard, à cette date. Le 18 septembre, respectivement le 8 octobre, les époux B.) - I.) ainsi que P.) et la société Soc. 2.) ont été assignés en référé pour voir constater la nature et la gravité des vices. L'expert nommé, a déposé son rapport le 29 août 1983, Les assignations au fond ont été lancées les 17 janvier et 24 septembre 1984.

L' *Sec. 1.*) entend déduire des assignations en référé et de l'expertise subséquente une suspension du bref délai.

Il ne suffit pas de faire constater les vices endéans un bref délai, mais c'est l'action en résultant elle-même qui doit être intentée dans ce délai (Cour d'Appel, 19 décembre 1984, précité, Juris-Classeur Civil, sub. art. 1641 à 1649, no 189; Encyclopédie Dalloz, droit civil, Vo Vente (obligations du vendeur) no 152.).

Une assignation en référé ne saurait équivaloir à la demande en justice prévue en termes impératifs par la loi (Juris-Classeur, loc. cit.; Lux, 23 mai 1985, SE. -TH. c/ DE.)

Il reste que, dans la détermination du délai utile, il y a lieu de tenir compte des mesures conservatoires prises par le créancier de la garantie pour vices cachés avant l'introduction de la demande en justice au fond (Lux. 3e section, 23 mai 1985, précité).

En l'espèce, l' *Sec. 1.*) a immédiatement agi en référé après la découverte du vice, et a par cela clairement manifesté son intention de rentrer dans ses droits à l'égard des responsables du sinistre. On ne saurait lui faire grief d'avoir attendu le résultat de l'expertise, qui a duré environ neuf mois, pour assigner au fond. Ce n'est en effet que cette mesure d'instruction qui a déterminé avec précision la nature et la gravité des dégâts, et ce n'est qu'alors qu'elle pouvait se retourner contre ceux qui apparaissaient comme responsables et qu'elle pouvait chiffrer sa demande. Par ailleurs, l'assignation en référé a rempli le but visé par l'urgence du respect du bref délai. En effet, la constatation rapide des dégâts a été rendue possible, et la réparation des malfaçons a pu être entreprise dès ce constat par celui qui s'en sentait responsable, sans qu'une décision judiciaire de toute façon seulement déclarative quant à la détermination des responsabilités, soit nécessaire, de sorte que le risque d'aggravation des dégâts pendant un délai d'inaction du créancier de l'obligation de garantie était éliminé.

Postérieurement au dépôt du rapport d'expertise, l' *Sec. 1.*) a encore attendu quatre mois et demi avant d'assigner au fond (*S.*) . Ce délai doit être admis comme raisonnable, au vu de la relative complexité de la matière.

Il suit de ce qui précède que le bref délai d'action a été respecté en ce qui concerne (*S.*) .

Quant à P.) , il a, dans ses conclusions du 7 mars 1985, déclaré se rallier aux contestations et aux moyens de défense développés par Maître Roland ASSA dans ses conclusions du 19 mars 1984 à l'encontre de la demande en principal de l' *Sec. 1.*) , c'est-à-dire à celles où le moyen d'inobservation du bref délai de l'article 1648 a été soulevé.

Il y a partant lieu d'examiner le respect du bref délai en ce qui concerne la demande introduite contre l'architecte P.) .

L'action au fond a été introduite contre celui-ci par exploit d'huissier du 24 septembre 1984, donc plus d'un an après le dépôt du rapport d'expertise, ce rapport ayant été établi contradictoirement à l'égard du P.) qui avait été assigné en référé dès le 8 octobre 1982.

Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce qu'entre le dépôt du rapport d'expertise et l'assignation au fond, des pourparlers d'arrangement aient eu lieu entre l' Soc. l.) e l'architecte.

Il suit de ce qui précède que l' Soc. l.) n'a pas respecté le bref délai de l'article 1648 à l'égard de P.) et que l'action dirigée contre celui-ci est à déclarer irrecevable.

Les parties mises en intervention n'ayant pas opposé à S.) le non-respect du bref délai, qui joue également dans le cadre des actions récursoires (Juris-Classeur Civil, sub. art. 1641-1649, no 181), il n'appartient pas au tribunal d'examiner la recevabilité de la demande contre eux, le moyen du bref délai n'étant pas d'ordre public (Cas fr. 23 mai 1899, S. 1900, I, 502).

RESPONSABILITE DU VENDEUR S.) :

Pour prouver la responsabilité de S.) , l' Soc. l.) se base sur un rapport d'expertise déposé le 29 août 1983 par l'architecte Paul LUJA, qui a été nommé expert par deux ordonnances de référé des 28 septembre et 13 octobre 1982.

S.) oppose la nullité de ce rapport d'expertise en ce qui le concerne, pour violation des droits de la défense. Il soutient ne pas avoir été convoqué en temps utile aux opérations d'expertise et ne pas avoir pu y assister.

En vertu de l'article 315, alinéa 3 du Code de Procédure Civile, les parties sont convoquées à la première réunion d'expertise par sommation de l'avoué le plus diligent. En principe cette convocation est à faire par exploit d'huissier (Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, éd. 1955, Vo Expertise, no 150) Il suffit cependant d'une lettre recommandée (Dalloz, no 153).

Toutes les opérations doivent se faire en présence des parties ou elles dûment appelées. Il s'agit d'une règle substantielle, imposée pour les droits de la défense (Dalloz no 158). L'expertise est impossible à la partie qui, pour quelque motif que ce soit n'y a pas été à même d'y assister et d'y contredire (no 160).

En l'espèce, S.) qui habite en République Fédérale Allemande, a été convoqué par lettre recommandée envoyée par les soins de l'avoué de l' Soc. l.) et portant la date du 27 octobre 1982, à une première visite des lieux, fixée au 30 octobre 1982.

Il a ensuite été convoqué par une lettre recommandée du 8 novembre 1982 à une visite des lieux fixée au 15 novembre suivant.

Par lettre du 19 novembre 1982, apparemment reçue par Maître ZURN le 25 novembre 1982, S.) répond qu'il n'a reçu la lettre du 8 novembre que le 18 novembre et qu'il ne pouvait donc pas se présenter à la visite des lieux annoncée. Il avertit le mandataire de l' Soc. 1.) qu'il s'opposera à toute prise en considération d'une expertise aux opérations de laquelle il n'a pas pu assister.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'affirmation de S.) qu'il a reçu la convocation postérieurement à la visite des lieux, la lettre afférente ayant été écrite tempore non suspecto.

La convocation aux deux visites des lieux est tellement tardive, eu égard à la circonstance que S.) habite l'étranger - ce qui ressort des pièces versées - que, même s'il avait reçu les lettres afférentes avant les dates fixées pour les opérations d'expertise, il n'avait matériellement pas le temps pour s'organiser de sorte à pouvoir assister.

La manière de procéder de la partie demanderesse a été imprudente, surtout que S.) n'est pas resté dans le silence, ce qui aurait pu faire croire à un désintéret de sa part, mais a protesté et réclamé qu'on rende possible son assistance aux opérations d'expertise. Il aurait fallu alors procéder à une nouvelle visite des lieux où il aurait pu donner ses explications sur place.

Le non-respect de ce droit élémentaire porte atteinte aux intérêts de la défense de S.) et entraîne l'inopposabilité de l'expertise à son égard.

L' Soc. 1.) ayant, en ordre subsidiaire, offert de prouver le bien-fondé de sa demande par un nouvelle expertise, il y a lieu de faire droit à cette demande.

QUANT A LA RESPONSABILITE DES PARTIES MISES EN INTERVENTION:

Le sort des demandes en intervention dirigées par S.) à l'encontre de P.) et des sociétés Soc. 2.) et Soc. 3.) dépendant de celui de l'action principale dirigée contre S.) il y a de surseoir à statuer sur ces demandes en attendant le résultat de la nouvelle expertise. Comme il est possible que la nouvelle expertise aboutira à d'autres conclusions que l'ancienne, ce qui aura des répercussions sur la responsabilité éventuelle des parties mises en intervention, il y a lieu d'étendre cette nouvelle mesure d'instruction aux parties mises en intervention.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et en intervention en la forme,

les joint,

déclare irrecevable au fond la demande dirigée par l' Sec. 1.) contre P.)

condamne l' Sec. 1.) à tous les frais et dépens de cette instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Janine BIVER, avocat-avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare recevable au fond la demande dirigée par l' Sec. 1.) contre S.) et les demandes en intervention,

déclare inopposable à S.) le rapport d'expertise dressé par l'expert Paul LUJA et déposé le 29 août 1983,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une nouvelle expertise entre toutes les parties au présent litige,

à ces fins, nomme experts, à moins que les parties conviennent d'autres ou d'un seul:

1. le sieur Paul LUJA, architecte, demeurant à Luxembourg
2. le sieur Armand THEISEN, architecte, demeurant à Luxembourg,
3. le sieur Robert LEER, architecte, demeurant à Luxembourg,

avec la mission " de procéder sur place à un constat du sinistre dont s'agit, d'en rechercher les causes, d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour réparer le dommage accru, ainsi que d'évaluer le coût des travaux de remise en état et de dresser du tout un rapport écrit et motivé à remettre aux parties ",

autorise les experts, dans l'accomplissement de leur mission, à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'entre eux, il sera pourvu à leur (son remplacement sur simple requête à adresser à Monsieur le Président du siège par la partie la plus diligente, les autres dûment appelées,

dit que les experts prêteront serment entre les mains du même magistrat à l'une des prochaines audiences utiles à moins que les parties ne les en dispensent,

surseoit à statuer sur la demande dirigée contre P.) et les demandes en intervention,

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle général.